

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 26 octobre 2021

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, ~~PIERRE Michel~~, THIRY Jean-Marie,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, ZOUGAGH Hicham, ~~DEWITTE-
Nicolas~~, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE
Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT Bernard, Conseillers
communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Président de séance, excuse les conseillers VERHOEVEN et PIERRE et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Michel CORDY

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Michel CORDY.

Préalablement à l'examen des points de la séance, Monsieur CHAMPAGNE sollicite une minute de silence et rend ensuite hommage à la mémoire du Père HAUBEN, ancien curé de Chastre et doyen, décédé le 15 octobre 2021.

+++ Madame Anne FERRIERE quitte la séance lors de l'examen des points 1 et 2, elle rentre en séance à l'occasion du point 3 +++

+++ Monsieur Philippe BABOUHOT quitte la séance lors de l'examen des points à huis clos +++

Séance publique

1. ODR - Avant-Projet du PCDR - Présentation - Adoption

- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
- Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 19 juillet 2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;
- Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR)" à AGORA SA ;

- Vu la finalisation de l'avant-projet du PCDR tel que réalisé par le bureau d'études AGORA et approuvé par la CLDR en sa séance du 08 juillet 2021 ;
- Considérant qu'une relecture de forme a été opérée et que les dernières corrections ont été apportées ;
- Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2021 validant l'avant-projet du PCDR et sa transmission auprès de la Région wallonne pour avis de recevabilité et de complétude;
- Considérant que le PCDR de la Commune de Chastre a été déclaré conforme au prescrit du Décret et de son arrêté d'exécution, qu'il est donc déclaré recevable par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par courrier daté du 08 octobre 2021;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter l'avant-projet du PCDR tel que présenté en séance de ce jour.

Article 2 : de transmettre la version originale du document accompagné de la présente décision :

- à la Ministre ayant en charge le développement rural
- au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Direction du Développement rural

Article 3 : de prendre contact avec le secrétariat du Pôle d'Aménagement du Territoire afin de fixer les modalités de transmission des documents et de présentation en séance du Pôle AT (Benoît Brassine - benoit.brassine@cesewallonie.be)

2. ODR - Accord de principe sur la première demande de convention - Projet 1.10 Création d'une vraie place communale à Chastre - Décision

- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
- Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 19 juillet 2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;
- Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR)" à AGORA SA ;
- Vu la finalisation de l'avant-projet du PCDR tel que réalisé par le bureau d'études AGORA et approuvé par la CLDR en sa séance du 08 juillet 2021 ;
- Considérant que le PCDR de la Commune de Chastre a été déclaré conforme au prescrit du Décret et de son arrêté d'exécution, qu'il est donc déclaré recevable par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par courrier daté du 08 octobre 2021;
- Considérant la fiche 1.10 du lot 1 ci-annexé ;
- Considérant le projet de la première convention : (re)création d'une vraie place communale à Chastre;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe quant au choix de la première convention : à savoir "la création d'une vraie place communale à Chastre".

3. SECONDE MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2020 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021,
- Vu l'arrêté du 10 février 2021 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville décidant de l'approbation moyennant réformation du budget communal pour l'exercice 2021,
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 approuvant la première modification du budget communal pour l'exercice 2021,
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville décidant de l'approbation moyennant réformation de la première modification du budget communal pour l'exercice 2021,
- Vu le projet de seconde modification budgétaire pour l'exercice 2021 tel qu'établi par le Collège communal,
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire,
- Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil E_Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 14 octobre 2021,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 18 octobre 2021 (avis 2021_073) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 11 voix POUR et 5 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, BABOUHOT, ZOUGAGH, FERRIERE et FOCROULLE)

Article 1 : D'arrêter comme suit la seconde modification budgétaire communale pour l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	9.106.032,70	2.366.200,00
DEPENSES DE L'EXERCICE	9.025.388,37	3.203.526,56
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+80.644,33	-837.326,56

RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	1.512.214,99	0,00
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	107.104,32	236.491,71
BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+1.405.110,67	-236.491,71
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	1.339.540,01
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	923.000,00	265.721,74
SOLDE DES PRELEVEMENTS	-923.000,00	+1.073.818,27
RECETTES TOTALES	10.618.247,69	3.705.740,01
DEPENSES TOTALES	10.055.492,69	3.705.740,01
BONI / MALI GLOBAL	+562.755,00	+0,00

2. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	1.045.800,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousses	98.000,00
Fabrique d'église de Gentinnes	11.125,70
Fabrique d'église de Chastre	5.749,04
Fabrique d'église de Vileroux	6.943,40
Fabrique d'église de Cortil	13.844,17
Fabrique d'église de Blanmont	3.150,00
Zone de Police	638.721,21
Zone de Secours	296.025,64

Article 2 : De transmettre la présente la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

**4. TAUX DE COUVERTURE DES COUTS DES DECHETS DES MENAGES
CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2022**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant, modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011,
- Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022,
- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2021 au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2021,
- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes des exercice 2016 à 2020 extrapolés pour l'année entière,
- Considérant les informations provenant de l'IN BW permettant de réaliser les prévisions 2022,

- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 504.714,90 euros et le montant total des dépenses à 489.019,63 euros prévus dans le décret, soit un taux de couverture de 103,21% arrondi à 103%,
- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2022, soit 103%.

Article 2 : De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Article 3 : D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022.

5. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022/ew

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 22 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022;
- Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Attendu que notre Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 11 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis (2021_072) favorable du directeur financier du 14/10/2021 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : *Au sens du règlement, on entend par :*

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.*
- *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.*
- *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.*
- *Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui*

proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :

- Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;
- Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.

- *Encombrants* : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.
- *Ménage* : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;
- *Communauté* : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.
 - i. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.
 - ii. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.
 - iii. La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : *Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :*

3.1 *La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :*

- d. *Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,*
- *la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;*
 - *le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;*
 - *le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;*
 - *un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;*
 - *un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;*
 - *la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;*
 - *la collecte des PMC 26 fois par an ;*
 - *la collecte des papiers-cartons 13 fois par an ;*
 - *l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW et aux bulles à verre ;*
 - *la collecte des sapins de Noël en janvier ;*
 - *un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;*
 - *le traitement de tous ces déchets.*
- e. *Pour les seconds résidents et les communautés :*
- *la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques*
 - *la collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs*
 - *la collecte des PMC 26 fois par an*
 - *la collecte des papiers cartons 13 fois par an*
 - *l'accès aux bulles à verre*
 - *la collecte des sapins de Noël en janvier*
 - *un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant*
 - *le traitement de tous ces déchets*

3.2 *Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- *pour un isolé : 70 €*
- *pour un ménage de 2 personnes : 110 €*
- *pour un ménage de 3 personnes : 140 €*
- *pour un ménage de 4 personnes et plus : 165 €*
- *pour les seconds résidents : 70 €*
- *pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 140 €*

Article 4 : *Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés*

4.1 *La partie forfaitaire comprend les services suivants :*

- *sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques*
- *la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs*
- *la collecte des PMC 26 fois par an*
- *la collecte des papiers cartons 13 fois par an*
- *l'accès aux bulles à verre*

4.2 *Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- f. Pour tout contribuable « assimilé » : 70 €.
- g. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 30 €.

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :

- h. les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'Etat Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- i. les sociétés, entreprises, indépendants ou associations,
 - soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- j. - soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.

5.2 Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- k. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- l. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les

déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;

- m. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- n. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,
- iv. 1,15 €/levée
- v. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
- vi. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
- vii. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- o. Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- viii. 1,15 €/levée
- ix. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, jusqu'à 55 kg/habitant/an
- x. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
- xi. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- p. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
- xii. 1,15 €/levée
- xiii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels
- xiv. 0,10 €/kg de déchets organiques
- q. Pour les déchets assimilés publics,
- xv. 0,70 €/levée
- xvi. 0,13 €/kg de déchets ménagers résiduels
- xvii. 0,08 €/kg de déchets organiques
- r. Pour les déchets assimilés privés,
- xviii. 1,15 €/levée,
- xix. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels
- xx. 0,10 €/kg de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Titre 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément

aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Fabrique d'église NOTRE DAME ALERNE - Budget de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 17 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 16 septembre 2021, réceptionnée le 20 septembre 2021, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le déficit approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08 octobre 2021 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2021 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2021. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 389,07€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 444,07€
Recettes extraordinaires totales	2 108,93€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 108,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 318,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 180,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	7 498,00€

Dépenses totales	7 498,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

7. Fabrique d'église SAINT PIERRE - Budget de l'exercice 2022 - Approbation/nv

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 26 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par lequel la fabrique de l'église SAINT-PIERRE arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 1er septembre 2021, réceptionnée le 06 septembre 2021, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 septembre 2021 ;
- Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2021 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel Saint-Pierre, pour l'exercice 2022. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 693,50€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15 399,68€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 210,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13 526,86€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€

-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	25 093,18€
Dépenses totales	16 736,86€
Résultat comptable	8 356,32€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8. Rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale - Information/ew

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures ;
- Vu les délibérations du Collège communal ayant pour objet les rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale reprises ci-dessous :

- Collège du 7 janvier 2021 : Facture n°9200182362 de la firme VINCOTTE du 15 décembre 2021 au montant de 283,55€ rejetée car pas de marché valable;
- Collège du 14 janvier 2021 : Déclaration de créance de Madame LEMIESZCZAK Violetta du 5 janvier 2021 au montant de 40,00€ rejetée car Madame n'a pas prévenu de son achat et pas d'engagement préalable;
- Collège du 18 février 2021 : Facture n° 20.200 de la firme EPURE du 21 août 2020 au montant de 1.815,00€ rejetée pour absence de dossier;
Facture n°20.199 de la firme EPURE du 10 août 2020 au montant de 1.437,47€ rejetée pour absence de dossier;
- Collège du 4 mars 2021 : Facture n° 9210027271 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 195,86€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027272 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 190,02€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027273 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 156,94€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027274 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 313,88€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027275 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 156,86€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027270 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 135,79€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210028004 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 161,01€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n°2102209 de la firme BEDIMO du 22 février 2021 au montant de 164,56€ rejetée car pas d'engagement préalable;
- Collège du 11 mars 2021 : Déclaration de créance de Monsieur COLIN Stéphane du 3 mars 2021 au montant de 2.750,17€ rejetée car pas d'engagement préalable;
Déclaration de créance de Monsieur RYCKMANS Daniel du 22 février 2021 au montant de 93,06€ rejetée car pas d'engagement préalable;
Facture n° FAC210054 de la firme LANTIN du 9 mars 2021 au montant de 84,85€ rejetée car la facture a été reçue après la cloture de l'engagement fait sur l'exercice 2020;
- Collège du 18 mars 2021 : Facture n° 202101483 de la firme WIAME net du 8 mars 2021 au montant de 242,00€ rejetée car pas de bon de commande vu une commande en urgence;

Facture n° 9210036711 de la firme VINCOTTE du 5 mars 2021 au montant de 330,78€ rejetée car pas de délibération du conseil communal;

Facture n°9210036710 de la firme VINCOTTE du 5 mars 2021 au montant de 289,23€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

- Collège du 15 avril 2021 : Facture n° 9210051233 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 162,95€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051232 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051231 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051230 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051229 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051228 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051227 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n°2021004 de Monsieur HARVIE Michaël du 02 mars 2021 au montant de 1837,39€ rejetée car pas d'autorisation pour l'utilisation de la photographie et pas d'engagement préalable;

Note de crédit n°2021001 de Monsieur HARVIE Michaël du 09 avril 2021 au montant de -1232,39€ rejetée car pas d'autorisation pour l'utilisation de la photographie et pas d'engagement préalable;

- Collège du 10 juin 2021 : Facture n°9210084706 de la firme VINCOTTE du 25 mai 2021 au montant de 289,23€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

- Collège du 17 juin 2021 : Facture n°2105096 de la firme SUEZ RR REMEDIATION du 31 mai 2021 au montant de 4.003,29€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°1335475 de la firme RENEWI du 31 mai 2021 au montant de 264,24€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°2021.02971 de la firme GEMBLOUX PNEUS du 4 juin 2021 au montant de 257,73€ rejetée car pas d'engagement pour raison de réparation urgente;

- Collège du 1 juillet 2021 : Facture n°9210098379 de la firme VINCOTTE du 16 juin 2021 au montant de 162,95€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

- Collège du 15 juillet 2021 : Facture n°9210106076 de la firme VINCOTTE du 29 juin 2021 au montant de 370,31€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

Facture n°9210106075 de la firme VINCOTTE du 29 juin 2021 au montant de 289,09€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

- Collège du 5 août 2021 : Facture n° 386 de la firme DEBLIRE du 22 juillet 2021 au montant de 525,00€ rejetée car la demande n'a pas été faite à la société des CARS GEMBLOUTOIS qui

ont obtenu le marché car ceux-ci n'étaient pas disponible le jour souhaité;

- Collège du 9 septembre 2021 : Déclaration de créance de Monsieur COLIN Stéphanie du 2 septembre 2021 au montant de 165,75€ rejetée car pas d'engagement préalable en raison de l'urgence de l'achat d'un câble de connexion;

- Collège du 7 octobre 2021 : Facture n°021077 de la firme CAP HORIZON du 3 septembre 2021 au montant de 420,00€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°2021/AVDB/JMT/fb/136 du BRUXELLES MUSEES EXPOSITIONS du 16 septembre 2021 au montant de 150,00€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture de la bibliothèque de Chastre du 14 juin 2021 au montant de 263,75€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°117 de la firme DEGEDIS SCS du 1 octobre 2021 au montant de 211,15€
rejetée car pas d'engagement préalable due à l'urgence d'une réparation pour pouvoir
louer la salle du Tensoul;

- Considérant que le Conseil communal doit être informé des factures rejetées et présentées sur base de
l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale;

PREND POUR INFORMATION

les délibérations du Collège communal ayant pour objet les rejets de factures en conformité
avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale reprises ci-dessous :

- Collège du 7 janvier 2021 : Facture n°9200182362 de la firme VINCOTTE du 15 décembre 2021 au montant de 283,55€ rejetée car pas de marché valable;
- Collège du 14 janvier 2021 : Déclaration de créance de Madame LEMIESZCZAK Violetta du 5 janvier 2021 au montant de 40,00€ rejetée car Madame n'a pas prévenu de son achat et pas d'engagement préalable;
- Collège du 18 février 2021 : Facture n° 20.200 de la firme EPURE du 21 août 2020 au montant de 1.815,00€ rejetée pour absence de dossier;
Facture n°20.199 de la firme EPURE du 10 août 2020 au montant de 1.437,47€ rejetée pour absence de dossier;
- Collège du 4 mars 2021 : Facture n° 9210027271 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 195,86€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027272 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 190,02€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027273 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 156,94€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027274 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 313,88€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027275 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 156,86€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210027270 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 135,79€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n° 9210028004 de la firme VINCOTTE du 18 février 2021 au montant de 161,01€ rejetée car pas de délibérations du Conseil;
Facture n°2102209 de la firme BEDIMO du 22 février 2021 au montant de 164,56€ rejetée car pas d'engagement préalable;
- Collège du 11 mars 2021 : Déclaration de créance de Monsieur COLIN Stéphane du 3 mars 2021 au montant de 2.750,17€ rejetée car pas d'engagement préalable;
Déclaration de créance de Monsieur RYCKMANS Daniel du 22 février 2021 au montant de 93,06€ rejetée car pas d'engagement préalable;
Facture n° FAC210054 de la firme LANTIN du 9 mars 2021 au montant de 84,85€ rejetée car la facture a été reçue après la cloture de l'engagement fait sur l'exercice 2020;
- Collège du 18 mars 2021 : Facture n° 202101483 de la firme WIAME net du 8 mars 2021 au montant de 242,00€ rejetée car pas de bon de commande vu une commande en urgence;
Facture n° 9210036711 de la firme VINCOTTE du 5 mars 2021 au montant de 330,78€ rejetée car pas de délibération du conseil communal;
Facture n°9210036710 de la firme VINCOTTE du 5 mars 2021 au montant de 289,23€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;
- Collège du 15 avril 2021 : Facture n° 9210051233 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 162,95€ rejetée car pas de délibération du Conseil;
Facture n° 9210051232 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;
Facture n° 9210051231 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant

de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051230 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051229 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051228 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n° 9210051227 de la firme VINCOTTE du 29 mars 2021 au montant de 165,41€ rejetée car pas de délibération du Conseil;

Facture n°2021004 de Monsieur HARVIE Michaël du 02 mars 2021 au montant de 1837,39€ rejetée car pas d'autorisation pour l'utilisation de la photographie et pas d'engagement préalable;

Note de crédit n°2021001 de Monsieur HARVIE Michaël du 09 avril 2021 au montant de -1232,39€ rejetée car pas d'autorisation pour l'utilisation de la photographie et pas d'engagement préalable;

- Collège du 10 juin 2021 : Facture n°9210084706 de la firme VINCOTTE du 25 mai 2021 au montant de 289,23€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

- Collège du 17 juin 2021 : Facture n°2105096 de la firme SUEZ RR REMEDIATION du 31 mai 2021 au montant de 4.003,29€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°1335475 de la firme RENEWI du 31 mai 2021 au montant de 264,24€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°2021.02971 de la firme GEMBLOUX PNEUS du 4 juin 2021 au montant de 257,73€ rejetée car pas d'engagement pour raison de réparation urgente;

- Collège du 1 juillet 2021 : Facture n°9210098379 de la firme VINCOTTE du 16 juin 2021 au montant de 162,95€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;
- Collège du 15 juillet 2021 : Facture n°9210106076 de la firme VINCOTTE du 29 juin 2021 au montant de 370,31€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

Facture n°9210106075 de la firme VINCOTTE du 29 juin 2021 au montant de 289,09€ rejetée car pas de délibération du Conseil communal;

- Collège du 5 août 2021 : Facture n° 386 de la firme DEBLIRE du 22 juillet 2021 au montant de 525,00€ rejetée car la demande n'a pas été faite à la société des CARS GEMBLOUTOIS qui

ont obtenu le marché car ceux-ci n'étaient pas disponible le jour souhaité;

- Collège du 9 septembre 2021 : Déclaration de créance de Monsieur COLIN Stéphanie du 2 septembre 2021 au montant de 165,75€ rejetée car pas d'engagement préalable en raison de

l'urgence de l'achat d'un câble de connexion;

- Collège du 7 octobre 2021 : Facture n°021077 de la firme CAP HORIZON du 3 septembre 2021 au montant de 420,00€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°2021/AVDB/JMT/fb/136 du BRUXELLES MUSEES EXPOSITIONS du 16 septembre 2021 au montant de 150,00€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture de la bibliothèque de Chastre du 14 juin 2021 au montant de 263,75€ rejetée car pas d'engagement préalable;

Facture n°117 de la firme DEGEDIS SCS du 1 octobre 2021 au montant de 211,15€ rejetée car pas d'engagement préalable due à l'urgence d'une réparation pour pouvoir louer la salle du Tensoul;

9. ORES - Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation consistant au remplacement des luminaires existants par des luminaires

LED conformément à la législation en vigueur - Phase 1 - offre définitive et option de financement - Approbation

- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,
- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune,
- Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,
- Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Commune doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,
- Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle considérable à la Commune,
- Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,
- Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune,
- Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune,
- Considérant la délibération du 17 décembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Commune et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Commune pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Commune par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,
- Considérant la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le projet et les conditions pour le renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 1,
- Considérant la délibération du janvier 2021 approuvant l'offre de ORES n°20601666 du 30 juillet 2020 (référence ORES n°352741) ayant pour objet la modernisation du parc d'éclairage public au montant de 50 269,18€, 21% de TVA comprise, sur fonds propre pour l'exercice 2020;
- Considérant l'offre de ORES n°220643274 du 14 juin 2021 (référence ORES n°367597) ayant pour objet la modernisation du parc d'éclairage public pour l'exercice 2021 au montant :
 - soit de 53.569,55€, 21% de TVA Comprise, via un financement proposé par ORES avec annuités constantes de 3.571,30 € 21% de TVA Comprise / an pendant 15 ans;
 - soit de 50.764,36€, 21% de TVA comprise, sur fonds propre;
- Considérant le budget extraordinaire disponible sur l'article 42601/735-54-/20200017 intitulé amélioration de l'éclairage public LED;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 8 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que, dans le délai légal de 10 jours ouvrables, la demande d'avis de l'égalité a été laissée

sans réponse ;

- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'offre de ORES n°20643274 du 14 juin 2021 (référence ORES n°352741) ayant pour objet la modernisation du parc d'éclairage public au montant de 50 764,36€, 21% de TVA comprise, sur fonds propre.

Article 2 : De transmettre la présente décision, accompagnée de l'offre signée pour accord, à ORES ASSETS SCRL ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de charger le collège d'exécuter la présente décision.

10. Règlement d'octroi de chèques loisirs - Exercice 2021/ew

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article 76401/331-01 du budget communal ayant pour intitulé Chèques sport en faveur des ménages pour l'année 2021;

Considérant qu'il importe que la Commune encourage la pratique du sport et/ou la découverte de formation culturelle, musicale, ... via des activités parascolaires;

Considérant les modalités d'attribution du chèque loisirs proposées par la commission consultative de la jeunesse, des sports et de la culture;

Considérant que le montant proposé est de 20,00€ par enfant ;

Considérant que l'intervention serait une seule fois par année civile et par enfant ;

Considérant que le projet de règlement est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € et que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 29 septembre 2021;

Considérant l'avis du 2 octobre 2021 portant le numéro 2021_064 de Monsieur Corvilain Thierry, Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement communal d'attribution des chèques loisirs au montant de 20,00€ comme suit :

Article 1 : Objectif du chèque loisirs

A dater de son entrée en vigueur, dans la limite du crédit budgétaire disponible et aux conditions fixées par le présent règlement, et pour l'exercice 2021, la Commune de Chastre peut accorder un chèque loisir.

Cette initiative vise à favoriser l'accès aux activités parascolaires pour les enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de Chastre n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans accomplis.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Le demandeur » : Le responsable légal du bénéficiaire. (Parent, tuteur,...)

- « Le bénéficiaire » : L'enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis domicilié sur le territoire de la Commune de Chastre.

Le terme « chèque loisirs » dans le présent règlement vise le remboursement par la Commune d'une partie des frais d'inscription à une activité parascolaire. Le montant du remboursement ne peut en aucun cas dépasser le coût réel de l'inscription.

Article 3 : Conditions d'octroi

Le chèque loisirs est destiné à tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans accomplis au 31 décembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Chastre.

Le demandeur introduit une demande auprès de la Commune de Chastre au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par le responsable légal du bénéficiaire.

Le document est disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet: www.chastre.be

Lors de l'introduction de la demande, les documents suivants sont à joindre au formulaire sous peine d'irrecevabilité :

- Document « formulaire d'obtention de chèque loisirs ».
- Preuve de paiement datée de l'année 2021 pour une inscription à une activité parascolaire

Les demandes doivent être introduites pour le 31 décembre 2021.

Ne rentrent pas dans les conditions, les structures/activités suivantes :

- École de devoirs, activités de soutien scolaire, remédiation
- Garderies scolaires
- Centre d'expression et de créativité (secteur de l'éducation permanente)
- Bibliothèques publiques
- Services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse (résidentiels ou non): centres de jour, centres d'aide aux victimes de maltraitance, centres de premier accueil, centres d'accueil d'urgence, centres d'accueil spécialisés, centres d'observation et d'orientation, centres d'orientation éducative, services de protection, services de placement familial, services d'aide en milieu ouvert (AMO), services d'accueil et d'aide éducative, services d'aide et d'intervention éducative, services de prestations éducatives ou philanthropiques
- Abonnements cinéma
- Centres de vacances : séjours, camps
- Maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement de jeunes
- Abonnements parcs d'attraction

Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 4 : Montant de la prime

Le montant du chèque est fixé à 20,00 € par enfant.

Une seule intervention par année civile et par enfant sera accordée.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue à :

- Mr Corvilain Thierry, Directeur financier.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur au 5^e jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11. Communauté urbaine Namur-Capitale - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires/jb

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 pour la Wallonie ;
Vu la décision du 10 décembre 2020 du Gouvernement wallon visant à initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;
Vu le courriel du 28 janvier 2021 du Service Public de Wallonie lançant l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;
Vu les courriers des 10 février et 4 mars 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur relatifs à l'appel à projets en matière de supracommunalité pour l'arrondissement de Namur-Capitale ;
Vu la présentation du 11 février 2021 par le Bureau Economique de la Province explicitant les conditions et modalités de l'appel susvisé, ainsi que les fondements du projet qui pourrait être déposé en concertation avec l'ensemble des communes concernées ;
Considérant que la Déclaration de Politique régionale susvisée prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supra-communales au niveau de chaque bassin de vie » ;
Considérant que dans ce cadre, un appel à projets a été lancé suivant la décision susvisée du Gouvernement wallon en vue de soutenir financièrement le développement des politiques supra-communales ;
Vu le courrier daté du 15 septembre 2021 du Bureau Economique de la province de Namur, représentée par Monsieur R. DEGUELDRE nous invitant à adhérer à la convention "Communauté urbaine de Namur-Capitale - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires", rédigée comme suit :

COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE

Supracommunalité

Convention entre les communes partenaires

Entre :

D'une part la **Ville de Andenne** dont le siège social est situé à Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne, représenté par Monsieur Claude Eerdekenes Bourgmestre et par Monsieur Roland Gossiaux, Directeur Général.

D'autre part, la **commune d'Assesse** dont le siège social est situé à Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 Assesse, représenté par Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre et par Madame Valentine Rosier, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Chastre** dont le siège social est situé à Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représenté par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et par Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune d'Eghezée** dont le siège social est situé à Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représenté par Monsieur Rudy Delhaise, Bourgmestre et par Madame Anne Blaise, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Fernelmont** dont le siège est situé à Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représenté par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre et par Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Floreffe** dont le siège est situé à Rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 Floreffe, représenté par Monsieur Albert Mabilille, Bourgmestre et par Madame Nathalie Alvarez, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Fosses-la-Ville** dont le siège est situé à Espace Winson, Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosse-la-Ville, représenté par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre et par Madame Sophie Canard, Directrice Générale.

D'autre part, la **Ville de Gembloux** dont le siège est situé à Parc d'Epinal à 5030 Gembloux, représenté par Monsieur Benoît Dispa, Bourgmestre et par Madame Vinciane Montariol, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Jemeppe-sur-Sambre** dont le siège est situé à Place communale, 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, représenté par Madame Stéphanie Thoron, Bourgmestre et par Monsieur Dimitri Tonneau, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Floreffe** dont le siège est situé à Rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 Floreffe, représenté par Monsieur Albert Mabilie, Bourgmestre et par Madame Nathalie Alvarez, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de La Bruyère** dont le siège est situé à Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, représenté par Monsieur Yves Depas, Bourgmestre et par Monsieur Yves Groignet, Directeur Général.

D'autre part, la **Ville de Namur** dont le siège est situé à Hôtel de Ville à 5000 Namur représenté par Monsieur Maxime Prévot, Bourgmestre et par Madame Laurence Leprince, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune d'Ohey** dont le siège est situé à Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, représenté par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et par Monsieur François Migeotte, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Profondeville** dont le siège est situé à Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, représenté par Monsieur Luc Delire, Bourgmestre et par Monsieur Florian Goosse, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Sombreffe** dont le siège est situé à Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe, représenté par Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre et par Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Walhain** dont le siège est situé à Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représenté par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et par Monsieur Christophe Legast, Directeur Général.

CONTEXTE :

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Namur - projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposée est de 128.000 € / an :

- Frais de personnel : 70.000 € ;
- Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
- Consultance et prestations externes : 38.500 € ;
- Communication : 12.000 €.

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 90.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales de 37.256 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;
- Bureau Economique de la Province de Namur : 10.000 €.

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- Eghezée ;
- Gembloux ;
- La Bruyère ;
- Fernelmont ;
- Namur ;
- Andenne ;
- Ohey ;

- Gesves ;
- Assesse ;
- Profondeville ;
- Sombreffe ;
- Floreffe ;
- Chastre ;
- Walhain ;
- Jemeppe-sur-Sambre ;
- Fosses-la-ville.

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Ville de Namur pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la Ville de Namur sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu la subvention à la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu en effet que la Ville de Namur qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Namur sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIIT :

Article 1 - Objet

La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur Capitale.

Article 2 – Cadre d'intervention

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Soutien aux projets supracommunaux » initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 et plus particulièrement dans le cadre de la subvention à la Ville de Namur en suite de cet appel à projets.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour une première période allant du 01/09/2021 au 31/12/2022. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Article 4 – Objectifs de collaboration

Par le biais de cette collaboration, les communes partenaires qui poursuivent un objectif commun, entendent mettre en œuvre le dispositif d'animation territoriale tel que repris dans le projet déposé et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux ».

Article 5 – Animation, Territory labs et Conférence des élus.

Afin de réaliser les objectifs tels que définis à l'article 4, des territory labs thématiques et une conférence des élus, auxquels les communes partenaires s'engagent à participer, seront organisées. La fréquence de ceux-ci sera fonction de l'avancement des travaux et de la collaboration. Un règlement d'ordre intérieur relatif à la conférence des élus qui réunira les bourgmestres des communes partenaires et/ou leur suppléant pourra être adopté par ses membres. Toutes documentations présentées lors de ces actions pourront être fournies aux communes partenaires et ce, à première demande. Celles présentées à la Conférence des élus seront par ailleurs également consultables sur un site sécurisé.

Article 6 – Informations aux communes et évaluation annuelle

Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.

Article 7 - Interventions financières

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 4 et conformément au prescrit de l'appel à projet et du projet effectivement déposé et sur lequel elles ont marqué accord, les communes partenaires versent annuellement une cotisation.

Cette cotisation est fixée comme suit :

- Une contribution fixe par commune partenaire s'élevant à 500 € et
- Une contribution variable de 0,10 € par habitants.

Cette cotisation sera versée par chaque commune partenaire, à première demande sur un compte bancaire ad hoc exclusivement consacré au présent projet « Communauté Urbaine de Namur-Capitale ».

L'état des dépenses réelles sera rapporté dans le rapport dont question à l'article 6. L'éventuel solde non consommé sera reporté sur l'année suivante.

Article 8 - Gestion par le Bureau Economique de la Province de Namur

Les communes partenaires décident de confier au Bureau Economique de la Province de Namur la mise en œuvre effective de la collaboration objet de la présente convention et dès lors la Gouvernance, le suivi financier et l'animation de la dynamique territoriale.

D'un commun accord des communes partenaires, cette mission est confiée par la Ville de Namur, bénéficiaire directe de la subvention régionale, à l'intercommunale par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue via un lien in house conformément à la législation sur les marchés publics.

Dans ce cadre, les communes partenaires conviennent que la mission confiée au Bureau Economique de la Province de Namur consiste à tout le moins à :

- Recruter un animateur territorial ;
- Animer et assurer le suivi organisationnel et administratif de la conférence des élus ;
- Assurer le suivi et contrôle financier de la présente convention
- Organiser et animer les territory labs thématiques ;
- Convoquer le comité d'accompagnement tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté de subvention, accompagner la Ville de Namur lors de celui-ci et rédiger le procès-verbal ;
- Rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ;
- Rédiger le rapport d'activités exigés par l'arrêté de subvention.

Les honoraires annuels du Bureau Economique de la Province de Namur pour cette mission seront couverts d'une part par le montant du subside reçu par la Ville de Namur et d'autre part, par les cotisations des communes partenaires telles que visées à l'article 7 de la présente convention.

Le Bureau Economique de la Province de Namur fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite subvention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

Article 10 – Engagement des communes

Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Article 11 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention susmentionnée et de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Bureau Economique de la province de Namur - Monsieur DEGUELDRE, Directeur général : info@bep.be

12. Conseil consultatif des Jeunes, Sport, Loisirs et Culture - Changement de présidence - Décision/jb

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
- Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 de désigner Monsieur Louis BERNY en qualité de Président du Conseil Consultatif "Sport - Culture - Jeunesse et Associatif" ;
- Considérant la démission de Monsieur Louis BERNY ;
- Considérant qu'il importe de désigner une nouvelle présidence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur WERTZ Vincent comme Président du Conseil Consultatif " Sport - Culture - Jeunesse et Associatif ".

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé.

13. Règlement de travail pour l'enseignement fondamental - Approbation/cvm

- Vu le décret du 14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;
 - Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 07/01/2021 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 11/06/2020 par la Commission paritaire, relative à la révision du Règlement de travail-cadre adopté le 22/10/2015 ;
 - Considérant l'obligation pour les Pouvoirs organisateurs d'adopter un règlement de travail conforme au cadre fixé par la Commission paritaire ;
 - Considérant la proposition de règlement annexé à la présente décision et faisant partie intégrante ;
 - Considérant que le projet de règlement de travail a été soumis, conformément aux dispositions légales, aux membres du personnel afin qu'ils puissent y apporter leurs éventuelles remarques ;
 - Considérant l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 04/10/2021;
 - Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le règlement de travail pour l'enseignement fondamental, tel que présenté en séance.
- Article 2 :** De transmettre un exemplaire du présent règlement de travail au SPF Emploi et aux membres du personnel enseignant des écoles communales de Chastre, Blanmont et Cortil-Noirmont ;
- Article 3 :** De remettre un exemplaire de la présente délibération pur suite voulue au Service enseignement communal

MARCHÉS PUBLICS

14. Réfection de murs dans 3 cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation/ag

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2021/12 relatif au marché "Réfection de murs dans 3 cimetières" établi par l'auteur de projet ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48 750,00 € hors TVA ou 58 987,50 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/721-54/20210024 du ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2021, un avis favorable (n°2021/58) a été accordé par le directeur financier le 2 octobre 2021 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2021/12 et le montant estimé du marché "Réfection de murs dans 3 cimetières". Le montant estimé s'élève à 48 750,00 € hors TVA ou 58 987,50 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de réserver le marché à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/721-54/20210024.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service environnement.

15. Remplacement, création et entretien de fascines - Approbation des conditions et du mode de passation/ag

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) et l'article 57 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2021/13 relatif au marché "Remplacement, création et entretien de fascines" établi par le Service environnement ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66 115,70 € hors TVA ou 80 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que ce marché est divisé en tranches :
 - * Tranche ferme : Tranche 1 (Estimée à : 16 528,92 € hors TVA ou 20 000,00 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Tranche 2: (Estimée à : 49 586,78 € HTVA)
- La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues par les documents du marché concerné.
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 421/721-51/20180014 ;
 - Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2021 ;
 - Considérant que le directeur financier a rendu un avis favorable n°2021-063, le 2 octobre 2021 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2021/13 et le montant estimé du marché "Remplacement, création et entretien de fascines". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 115,70 € hors TVA ou 80 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 421/721-51/20180014.
- Article 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au service juridique et au service environnement.

16. Cimetières - Informatisation des données - Convention-test / ns

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;

Considérant l'obligation, depuis 2009, d'informatiser les plans et les registres des cimetières communaux ;

Considérant la solution consistant en l'association d'une base de données liée à un système d'information géographique, permettant d'interroger soit l'une, soit l'autre, pour en extraire les informations relatives à chaque sépulture, telles que l'identité des défunts et des ayants droits, l'emplacement et l'état de concession ou de conservation de la sépulture ;

Vu la décision adoptée par le Collège communal, en date du 09 septembre 2021, désignant l'asbl Gigwal comme fournisseur d'une solution de gestion informatisée des cimetières de Chastre ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant la possibilité offerte à la Commune de CHASTRE d'observer une période de test de six mois, au cours desquels le Service cimetière pourra jouir pleinement des fonctionnalités techniques développées par le GIG, sans conditions financières d'accès ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales aux fins de test, et présentée en annexe ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article D'adopter la convention-test de six mois pour éprouver la solution développée par l'asbl

1^{er} : Gigwal, aux conditions présentées en annexe ;

Article De transmettre la présente délibération, pour action, au Service cimetières.

2 :

17. PIC 2019-2021 : LOT1 : Egouttage et aménagement de voirie rue du dessus phase 2 - Confirmation de l'approbation des conditions et du mode de passation après remarques du SPW/ag

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à, la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil du 21 juin 2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;
- Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures approuvant le projet PIC 2019-2021 : LOT1 : Egouttage et aménagement de voirie rue du dessus phase 2 ;
- Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 359.041,93€ HTVA ou 399.552,01€ TVAC ;
- Considérant qu'une partie des coûts est financée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur), et que cette partie s'élève à 166.136,81 € HTVA;
- Considérant que l'estimation de la part communale s'élève à 192.905,12€ HTVA ou 233.415,20€ TVAC;
- Considérant que cette dépense s'inscrit dans le cadre du PIC 2019-2021;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/20210013 ;
- Considérant le cahier des charges n° 25068/02/G024 relatif à ce marché, établi par l'InBW;
- Considérant que le pouvoir subsidiant (SPW Mobilité et Infrastructures) a approuvé le projet tout en émettant certaines remarques concernant le contenu du cahier des charges ;
- Considérant que, tenant compte de ces remarques, l'InBW a apporté des corrections dans un nouveau cahier des charges n° 25068/02/G024 – REV 0;
- Considérant l'avis de légalité favorable (n°2021-67) rendu par le Directeur Financier le 5 octobre 2021 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De confirmer la ratification de la décision du Collège exécutif d'InBW du 1er juin 2021 relative au marché public de travaux Chastre-rue du dessus - Phase 2, et l'approbation des conditions et du mode de passation de ce marché (procédure ouverte).
- Article 2 :** D'approuver le cahier des charges n°25068/02/G024 REV 0 établi par l'InBW.
- Article 3 :** De confirmer l'approbation du montant estimé du marché, qui s'élève à 399.552,01€ TVAC, dont 192.905,12€ HTVA ou 233.415,20€ TVAC à charge de la Commune.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/735-60/20210013 .
- Article 5 :** De transmettre un exemplaire de la présente décision, pour information et suite utile, à l'InBW, à la SPGE, au Service finances, au Service marchés publics et au Service technique.

18. 2021/EB/10 : Rénovation énergétique du logement de la rue de la Poste - Approbation des conditions et du mode de passation/tg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/10 relatif au marché "Rénovation énergétique du logement de la rue de la Poste" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Isolation de la toiture), estimé à 9 200,00 € hors TVA ou 9 752,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Isolation par l'extérieur des murs), estimé à 37 100,00 € hors TVA ou 39 326,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Remplacement de menuiseries existantes), estimé à 2 050,00 € hors TVA ou 2 173,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (Placement ventilation), estimé à 6 000,00 € hors TVA ou 6 360,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 5 (Placement d'une installation de panneaux photovoltaïques), estimé à 5 000,00 € hors TVA ou 5 300,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 59 350,00 € hors TVA ou 62 911,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 879/724-60/20210031 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 septembre 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable (2021_062) ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/10 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du logement de la rue de la Poste", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59 350,00 € hors TVA ou 62 911,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 879/724-60/20210031.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au service énergie.

19. 2021/EB/6 : Construction de deux préaux en bois dans les écoles de Cortil et de Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/tg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/6 relatif au marché "Construction de deux préaux en bois dans les écoles de Cortil et de Chastre" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42 220,00 € hors TVA ou 44 753,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 722/723-60/ - /20210017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 octobre 2021 (2021_061);

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} D'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/6 et le montant estimé du marché : "Construction de deux préaux en bois dans les écoles de Cortil et de Chastre", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42 220,00 € hors TVA ou 44 753,20 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 722/723-60/ - /20210017.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique.

20. Environnement - Modification du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales – Interdiction d'utilisation nocturne des tondeuses à gazon robotisées – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis, 123, 133, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, spécialement l'article 58quinquies ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier les articles 3, 3°, 4, § 4, et 38 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près des Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme d'incivilité ;

Considérant qu'afin de réprimer les troubles en ces matières, la loi du 24 juin 2013 susvisée a permis au Conseil communal de prévoir dans ses règlements des sanctions administratives pour une série d'infractions commises sur son territoire ;

Considérant que cette évolution législative a conduit à l'adoption d'un nouveau règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, porté par la délibération du 23 mars 2015 susvisée ;

Considérant que ce règlement général de police est commun aux cinq communes qui composent la Zone de Police Orne-Thyle et harmonisé à l'échelle provinciale afin d'en faciliter l'application par le Parquet du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège de Police de la Zone Orne-Thyle en sa séance du 30 juillet 2021 relative à une proposition de modification du règlement général de police en matière d'utilisation des robots tondeuses la nuit ;

Considérant que, par sa délibération du 30 juillet 2021, le Collège de Police de la Zone Orne-Thyle a marqué son accord sur une proposition de modification du règlement général de police visant à interdire l'utilisation des tondeuses à gazon robotisées durant la nuit ;

Considérant en effet que ce type de tondeuses est de plus en plus répandue dans la mesure où elles présentent le triple avantage d'être particulièrement silencieuses et de fonctionner en permanence, sans aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte des pelouses ;

Considérant que ces caractéristiques ont cependant comme revers de constituer un danger pour la faune nocturne, en particulier les hérissons, dont de nombreux cas de décès ou de mutilations sont constatés par les vétérinaires et les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage ;

Considérant que le hérisson commun d'Europe constitue une des espèces protégées par les annexes respectives de la Convention de Berne et du décret du 6 décembre 2001 susvisés et que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 susvisée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il convient dès lors de se rallier à la proposition avalisée par le Collège de Police, en sorte que les dispositions du règlement général de police restent uniformisées entre les cinq communes de la Zone de Police Orne-Thyle ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De compléter comme suit l'article 80, point 7, de la partie I du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, tel qu'adopté par la délibération du 23 mars 2015 susvisée :

« Par ailleurs, il est interdit de faire fonctionner les robots tondeuses entre 20h et 7h afin de protéger les petits animaux nocturnes, notamment les jeunes hérissons. »

Article 2 De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon, au Procureur du Roi, aux greffes du Tribunal de Police et du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et aux quatre autres communes qui la composent.

21. Convention de sous-location - Locaux sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre - "La Petite Maison" - Autorisation/acd

- Considérant la demande formulée par l'Hôpital psychiatrique pour enfants et adolescents "La Petite Maison - ACIS ASBL", représentée par Madame Evelyne CHAMBEAU, Directrice générale, et dont le siège social est établi rue des Acacias, 8 à 1450 Chastre ;

- Considérant que l'intéressée sollicite l'occupation de locaux sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre (lesquels appartiennent par ailleurs à la société de logement de service public "Notre Maison"), de manière récurrente à raison de quatre jours par semaine, les lundis, mardis, jeudis et

vendredi de 9h00 à 13h00 pour l'organisation de soins d'urgence, d'animations ou d'activités scolaires pour enfants et adolescents ;

- Considérant que notre Administration est locataire des lieux visés depuis le 30.01.2017 - qu'il conviendrait dès lors de rédiger une convention de sous-location afin de définir les modalités pratiques et financières de cette occupation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

"Convention de sous-location de locaux appartenant initialement à la société « Notre Maison »

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Chastre, représentée par Madame la Directrice générale, S. THIBEAUX et Monsieur le Bourgmestre, T. CHAMPAGNE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, ci-après dénommée l'« Administration communale de Chastre »

Et

La Petite Maison - ACIS asbl, représentée par Madame Evelyne CHAMBEAU (evelyne.chambeau@acis-group.org), en sa qualité de Directrice générale de l'Hôpital psychiatrique pour enfants et adolescents, dont le siège social est établi Rue des Acacias, 8, 1450 Chastre, ci-après dénommée « Le Preneur ».

Le Preneur s'engage à observer les clauses et conditions suivantes :

Article 1^{er} : Objet de la convention et modalités d'occupation

La présente convention a pour objet la mise à disposition au Preneur de trois locaux, sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre, à titre de sous-location pour l'Administration communale de Chastre.

Article 1 : *Ces locaux sont initialement loués par l'Administration communale de Chastre à la société « Notre Maison », laquelle est propriétaire des lieux, représentée par Madame la Directrice-gérante Quyn CHAU, et dont le siège social est établi Boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi.*

La présente convention est conclue en toute transparence avec le propriétaire, lequel a formellement marqué son accord de principe sur l'objet de la convention.

Les locaux visés, à savoir la grande salle du rez-de-chaussée et les deux salles de classes du 1^{er} étage, seront occupés par le Preneur à raison de 4 jours par semaine ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 13h00.

Ces derniers seront exclusivement utilisés en vue d'organiser des soins d'urgence, des animations ou des activités scolaires pour enfants et adolescents.

Ces locaux sont réservés exclusivement au Preneur durant les horaires d'occupation. En dehors de ces horaires, les locaux sont partagés avec les autres acteurs communaux et associatifs : Carrefour J et le personnel communal notamment.

Le Preneur pourra utiliser les sanitaires du bâtiment ainsi que le garage, en bonne collaboration avec les autres utilisateurs.

L'Administration communale de Chastre se réserve le droit d'annuler ponctuellement l'occupation prévue par le Preneur, en cas d'occupation communale, pour autant qu'elle en avertisse le Preneur au moins 7 jours avant la date prévue.

Au besoin, le Preneur laissera toutefois pénétrer dans les lieux les représentants de la commune autant de fois qu'ils le solliciteront.

Article 2 : Conditions financières

La présente convention est consentie selon les conditions financières suivantes : Pour

occuper les locaux visés et mis à sa disposition, le Preneur (La Petite Maison – ACIS asbl) participera au loyer initialement dû à la société « Notre Maison », à concurrence de 300,00€/mois charges comprises. Cette intervention financière est payable mensuellement et par anticipation auprès de l'Administration communale de Chastre, sur le compte bancaire suivant : n° BE18 0910 0013 9465.

Article 3 : Assurances

Le bâtiment visé, sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre, bien que n'étant pas de la propriété de l'Administration communale de Chastre, est couvert par une police d'assurance contractée par cette dernière auprès de la société AXA.

L'Administration communale de Chastre veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie soient remplies.

L'Administration communale de Chastre assure le bien avec abandon de recours envers les occupants.

Le contenu éventuellement présent dans les lieux occupés et appartenant au Preneur n'est pas couvert par l'assurance de l'Administration communale de Chastre. Il appartient au Preneur de souscrire à une assurance le cas échéant.

En cas de sinistre, le Preneur contactera sans délai le service Finances de l'Administration communale de Chastre, notamment en charge de la gestion des assurances (finances@chastre.be – 010/65.44.77).

Article 4 : Clés

Le Preneur reconnaît avoir reçu **6 clés** des lieux visés, lesquelles lui ont été remises par la Coordinatrice ATL : 3 de l'entrée principale du bâtiment et 3 de la salle du rez-de-chaussée. Le Preneur est pleinement responsable des clés reçues.

Il engage sa pleine et entière responsabilité quant à la perte du trousseau, son utilisation et la fermeture du bâtiment. Tout préjudice constaté lui sera directement facturé.

En cas de résiliation de la présente convention, le Preneur s'engage à restituer contre récépissé ses clés à la Coordinatrice ATL (atl@chastre.be – 010/65.44.64) sans délai et ce, dès sa dernière occupation des lieux. À défaut de **remise des clés dans les huit jours ouvrables** suivant la dernière occupation des lieux par le Preneur, le changement du barillet et la confection de 10 nouvelles clés seront facturés au Preneur.

Article 5 : Etat des lieux

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 6 : Entretien

Le Preneur s'engage à utiliser les locaux en conformité avec leur objet et à l'occuper « en bon père de famille ». L'occupation des lieux, par le Preneur, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le nettoyage des locaux sera assuré deux fois par semaine en concertation avec la coordinatrice ATL, atl@chastre.be – 010/65.44.64 ; une première fois par le personnel communal – une deuxième fois par le Preneur selon le planning établi entre eux.

Lors de son passage hebdomadaire, le Preneur emportera les déchets ménagers, ainsi que les autres déchets (PMC-Papiers-Cartons) accumulés dans les poubelles des locaux occupés ou stockés dans le garage. De même, il veillera au remplacement des sacs poubelles et du papier-wc.

Aucuns travaux ne peuvent être entrepris et aucune modification ne peut être apportée à ce bien sans une information préalable et avec l'autorisation de l'Administration communale de Chastre. Après accord de cette dernière, les éventuelles modifications et réparations demandées par le Preneur seront effectuées aux frais du Preneur ou seront effectuées par son personnel d'entretien des bâtiments.

En cas de dégradation constatée par le Preneur lors de son entrée dans les lieux, ce dernier en avertira sans délai la Coordinatrice ATL (atl@chastre.be – 010/65.44.64) en charge de la gestion du bâtiment situé à l'Avenue des Bouleaux 15, aussi appelé « l'Espace Enfance ».

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une période déterminée : du mercredi 27 octobre 2021 au 31 août 2022.

Si le Preneur souhaite reconduire cette convention à son terme, il devra, par l'intermédiaire de la Coordinatrice ATL, le notifier par écrit au Collège communal, au plus tard 2 mois avant l'échéance. Une reconduction pourra ainsi être envisagée, à l'appréciation du Conseil communal.

A défaut, cette convention se terminera de plein droit le 31 août 2022.

Il peut y être mis fin anticipativement par chacune des parties, moyennant notification écrite en guise de préavis de 2 mois minimum.

Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 8 : Conditions particulières

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant l'activité visée (objet de la convention), et s'engage à tout mettre en œuvre pour la respecter.

L'Administration communale de Chastre décline toute responsabilité concernant le non-respect de ces dispositions légales.

En aucun cas, l'Administration communale de Chastre ne saurait être tenue pour responsable des vols et actes délictueux commis pendant la mise à disposition des locaux.

L'Administration communale de Chastre ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident, corporel ou non, découlant de l'usage anormal des lieux.

Fait en double exemplaire à Chastre le XX octobre 2021, en vertu d'une décision du Conseil communal du XX octobre 2021.

Article 2 : de solliciter le service Cohésion sociale pour information et suite voulue.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE présente un rapport sur la situation sanitaire liée au COVID-19.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale, pose les questions suivantes :

1/ Pourquoi la Commune n'a pas participé à l'opération "Place aux Enfants" ?

Monsieur CARDOEN, Echevin de la Jeunesse, lui répond qu'ayant juste endossé les fonctions d'échevin, il n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur toutes les opportunités qui sont disponibles. Cela sera à l'ordre d'une prochaine réflexion avec les services concernés.

2/ Les documents joints à la boîte jaune destinée aux "seniors" ont été adaptés, est-il prévu de contacter toutes les personnes qui en ont déjà reçu une ? Il lui est répondu que cela n'est pas prévu, les médecins ne sont pas désireux de voir ces documents modifiés individuellement pour chacun de ceux qui ont été distribués.

3/ Qu'est-il prévu pour les noces d'or de cette année ? Il lui est répondu qu'au vu de la situation sanitaire, rien n'est véritablement décidé, il y a de fortes chances que l'évènement soit encore reporté.

Huis clos

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 22 heures 11 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

CHAMPAGNE Thierry